

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

69. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 47 ou de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

70. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

71. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

72. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements, infrastructures et objets d'activités suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Parc régional de Longueuil
- 2^o Frayère Rivière-aux-Pins
- 3^o Rivière Saint-Jacques
- 4^o Musée Marcil
- 5^o Parc Marie-Victorin
- 6^o Port de plaisance Réal-Bouvier
- 7^o Place Charles-Le Moyne
- 8^o Édifice Métro
- 9^o Stationnement Métro
- 10^o Bateau passeur des Îles de Boucherville
- 11^o Piste cyclable La Riveraine (qui longe le fleuve)
- 12^o Voie cyclable du fleuve Saint-Laurent
- 13^o Digue de la voie maritime
- 14^o Parc du Pont Champlain
- 15^o Parc de la voie maritime
- 16^o Route verte (tracé long et passerelle 116)
- 17^o Île Charron
- 18^o Halte des motorisés
- 19^o Bateau passeur Montréal-Longueuil
- 20^o Bateau passeur Longueuil-Île Charron
- 21^o Complexe multi-sport Jean-Béliveau
- 22^o Réseau de fibres optiques
- 23^o Centre sportif Édouard-Montpetit
- 24^o Club d'aviron de Boucherville
- 25^o Orchestre symphonique de Longueuil

45498

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Longueuil a été constituée par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de Boucherville, de l'ancienne Ville de Brossard, de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. L'article 11 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., c. C-11.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre «7» par le chiffre «3»;

2. L'article 15 de cette charte est modifié par le remplacement du nombre «42» par le nombre «26»;

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58.3, du suivant:

«**58.3.1.** Pour l'application des articles 58.2 et 58.3, lorsque la décision de réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 58.2 ou de permettre sa réalisation, sous réserve des règles d'urbanisme applicables, fait partie de l'exercice d'une compétence d'agglomération prévue par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la mention d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement vise également un règlement adopté par le conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 6 de cette loi.

L'adaptation prévue au premier alinéa s'applique en outre de toute autre qui découle de cette loi, notamment celle selon laquelle la mention du conseil de la ville signifie le conseil d'agglomération.».

4. L'annexe A de cette charte est modifiée par le remplacement de la description des limites du territoire de la Ville de Longueuil par celle jointe à l'annexe A du présent décret.

5. L'annexe B de cette charte est modifiée:

1^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Boucherville**» et de la description qui suit;

2^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Brossard**» et de la description qui suit;

3^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Vieux-Longueuil**» et de la description qui suit;

4^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville**» et de la description qui suit;

5^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Saint-Hubert**» et de la description qui suit;

6^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Saint-Lambert/LeMoine**» et de la description qui suit;

7^o par l'addition, à la fin de la partie I, de la description des arrondissements jointe à l'annexe B du présent décret;

8^o par le remplacement de la partie II par la suivante:

«II- NOMBRES DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park: 3
Saint-Hubert: 8
Vieux-Longueuil: 15».

6. L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

«Le territoire visé au premier alinéa est borné comme suit:

— à l'ouest par le boulevard Taschereau, de la Route 116 jusqu'au boulevard Jacques-Cartier ouest;

— au nord-ouest, au nord et au nord-est par le boulevard Jacques-Cartier ouest, du boulevard Taschereau jusqu'au boulevard Julien-Lord projeté;

— au nord-est, au nord et au nord-ouest par le boulevard Julien-Lord projeté, du boulevard Jacques-Cartier ouest jusqu'au Chemin de Chambly;

— au nord-ouest par le boulevard Vauquelin et de son prolongement vers le nord-est, du Chemin de Chambly jusqu'à la limite du zonage agricole;

— au nord-est par la limite sud-ouest du zonage agricole, du prolongement vers le nord-est du boulevard Vauquelin jusqu'au Chemin de la Savane;

— au nord-ouest par le Chemin de la Savane, de la limite sud-ouest du zonage agricole jusqu'au boulevard Clairevue;

— au nord-est et au nord par le boulevard Clairevue, du Chemin de la Savane jusqu'à la Route 30;

— à l'ouest par la Route 30, du boulevard Clairevue ouest jusqu'à la montée Montarville;

— au nord par la montée Montarville, de la Route 30 jusqu'à la ligne de transport d'électricité;

— à l'est, au nord-est et au sud-est par la ligne de transport d'électricité, de la montée Montarville jusqu'au boulevard Clairevue ouest;

— au nord-est par la rue La Grande Allée projetée, du boulevard Clairevue ouest jusqu'à la rue Marie-Victorin;

— au sud-est par la rue Marie-Victorin, de la rue La Grande Allée projetée jusqu'aux arrières lots (côté sud-ouest) du croissant Pease;

— au sud-ouest par les arrières lots (côté sud-ouest) du croissant Pease et de la rue Pease et de son prolongement vers le sud-est, de la rue Marie-Victorin jusqu'à la Route 116;

— au sud par la Route 116, du prolongement vers le sud-est des arrières lots (côté sud-ouest) de la rue Pease jusqu'au boulevard Cousineau;

— à l'est par le boulevard Cousineau, de la Route 116 jusqu'à la rue Gareau;

— au sud et au sud-est par la rue Gareau, du boulevard Cousineau jusqu'à la voie ferrée du Canadien National;

— au sud-ouest par la voie ferrée du Canadien National, de la rue Gareau jusqu'à la Route 116;

— au sud par la Route 116, de la voie ferrée du Canadien National jusqu'au boulevard Taschereau. ».

7. Les articles 56 et 58 de l'annexe C de cette chartre sont abrogés.

8. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 4)

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Le territoire de la Ville de Longueuil, comprend tous les lots et parties de lots des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil, de Saint-Hubert et de Sainte-Famille-de-Boucherville, leurs subdivisions présentes et futures, tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre du prolongement dans le fleuve Saint-Laurent de la ligne nord-est du lot 2 585 312 du cadastre du Québec avec la ligne passant à mi-distance entre la rive sud dudit fleuve et l'île Charron et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 2 585 312, 2 584 608, 2 583 441, 2 583 440, 2 585 092, 2 584 699, 2 583 442, 2 585 264, 2 585 219, 2 585 226, 2 584 606, 2 585 318, 2 585 317, 3 359 728, 3 026 699, 2 585 314, 3 359 727, 2 585 328, 2 585 330, 2 585 331, 3 460 441, 2 585 337, 2 585 348, 2 585 335, 2 585 332, 2 585 333 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au côté sud-est d'un chemin public (rue d'Alençon); vers le nord-est, le côté sud-est dudit chemin qui limite au nord-ouest les lots 227 en rétrogradant à 223 et 221 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 221 et 222, une ligne droite à travers un chemin public puis la ligne nord-est des lots 236 et 237, cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du lot 2 348 538 (chemin Rang des Vingt-Cinq Ouest) du cadastre du Québec; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne médiane des lots 2 348 538, 2 115 114 et 2 348 539; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 348 539 et une ligne sud-ouest du lot 3 444 871 jusqu'au sommet de

l'angle nord du lot 2 110 814; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 444 871, 2 928 357, 2 928 443, 3 086 815, 2 928 450, 2 928 457 et 3 086 833; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 878 199, 3 086 737, 3 086 738, 2 878 200, 2 878 201, 3 086 736, 3 086 703, 2 878 288, 3 086 700, 2 878 289, 2 878 395, 3 086 707, 2 878 409, 2 878 295, 2 878 046, 2 878 119, 2 878 156, 2 878 141 et 2 878 315; successivement vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest, la ligne qui sépare le lot 2 878 120 du lot 2 229 026 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 878 321; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 878 321, 2 878 323 et une ligne nord-est du lot 2 928 476 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 229 002; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 928 476, 3 086 743 et 2 928 472; vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 928 472, la ligne nord-est du lot 3 086 731 puis la ligne nord-est des lots 64 à 70 et 72 à 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 81 puis son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Chambly; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle est du lot 89; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, cette ligne traversant le boulevard Cousineau et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 89, 90 et une partie du lot 91 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 601 212 du cadastre du Québec; dans une direction générale sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 198; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 198, le côté sud-ouest de l'ancienne emprise du boulevard Grande-Allée puis, en référence au cadastre du Québec, la ligne sud-ouest des lots 2 927 015, 2 927 014, 2 927 013, 2 927 002, 2 927 001, 2 927 000, 2 669 769, 1 897 534, 1 897 485 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 897 625 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 936 715; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 936 715, 2 936 488, 2 936 487, 2 936 502, 2 797 971, 2 936 747 et une partie de la ligne sud-est du lot 2 797 959 sur une distance de 143,26 mètres; vers le sud, une ligne droite dans le lot 3 303 880 jusqu'à un point situé sur le prolongement vers le nord-est, de la ligne sud-est du lot 2 026 052, ce point étant situé au sud-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau à une distance de 97,54 mètres, mesurée suivant ledit prolongement; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 2 026 052, 2 025 974, 2 025 827, 2 025 805 en rétrogradant à 2 025 802, 2 025 800 en rétrogradant à 2 025 791, 2 025 788 en rétrogradant à 2 025 779; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 025 779, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 2 025 777 puis la ligne sud-ouest du lot 2 025 776; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 2 795 523 puis la ligne nord-ouest du lot 2 026 182 (boulevard

Lapinière); vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 026 182 (boulevard Lapinière) jusqu'à la ligne sud du lot 2 395 663; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 395 663 en rétrogradant à 2 395 660, 2 395 656, 2 395 655 et une partie du lot 2 395 654 (avenue Victoria) jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 2 116 564 (rue Industrielle); vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 2 116 564 et 2 361 937 (rue Industrielle); généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 361 894, 2 361 895, 2 361 897, 2 355 537 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 119 024; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 119 024, 2 119 011 en rétrogradant à 2 119 008; vers le sud, la ligne est du lot 2 633 044; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 633 044, 2 951 532, 2 633 043, 2 633 036, 2 633 042 en rétrogradant à 2 633 040, 2 633 012 et 2 631 407; vers le nord, la ligne ouest du lot 2 631 407 et partie de la ligne ouest du lot 2 631 409 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 631 694; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance perpendiculaire de 45,72 mètres (150,0 pieds) au nord-est de celle-ci; vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 3 026 693; généralement vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne brisée qui limite au nord les lots 3 026 693, 3 026 691, 3 026 694, 2 585 307, 2 585 305, 2 585 306, 2 585 028 puis une ligne irrégulière contournant par la gauche l'extrémité nord-est de l'île Charron, passant à mi-distance entre ladite île et l'île Sainte-Marguerite (1 908 771), jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et l'île Charron; enfin, vers le sud, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 25 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-386/1

ANNEXE B(paragraphe 7^o de l'article 5)**DESCRIPTION OFFICIELLE****Arrondissement Vieux-Longueuil**

Partant du point de rencontre de la limite commune de la Ville de Longueuil et de la Ville de Boucherville avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, de là, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, ladite limite commune jusqu'à la ligne médiane du boulevard Roberval ; successivement vers le sud-ouest et le sud, la ligne médiane du boulevard Roberval jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et de Saint-Hubert puis, suivant ladite ligne médiane, une distance de 91,66 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard des Capucines projeté ; généralement vers le sud-est, ledit prolongement puis ladite ligne médiane sur une distance totale de 107,46 mètres ; toujours vers le sud-est, successivement, dans les lots 107 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, une ligne courbe sur une distance de 143,88 mètres suivant un rayon de 318,51 mètres, une partie de la ligne qui sépare les lots 108 et 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil du lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 133,13 mètres, une ligne droite dans les lots 11-36, 11-307 et 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 320,47 mètres, une ligne courbe suivant un rayon de 446,09 mètres sur une distance de 110,90 mètres puis une ligne droite sur une distance de 39,58 mètres jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Vauquelin ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du boulevard Vauquelin puis la ligne médiane du boulevard Julien-Lord jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite dans le lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil qui origine d'un point situé sur la ligne qui sépare ledit lot 113 du lot 156 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert à une distance de 4,26 mètres au sud-ouest du coin sud du lot 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et qui fait, ladite ligne, un angle de 39° 53' 04" avec ladite ligne séparative de lots ; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-est, ladite ligne dans les lots 113 et 307 dudit cadastre jusqu'à son point d'origine ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 113 et 307 jusqu'à la ligne sud du lot 307 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 119 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au côté nord de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier ; vers l'ouest, dans le lot 120, le côté nord de l'emprise dudit boulevard suivant une ligne courbe d'un rayon de 3 515,62 mètres jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 120 puis la ligne sud du lot 2 799 369 du

cadastre du Québec ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une ligne droite dans le lot 2 936 678 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 936 681 puis la ligne nord des lots 2 936 681, 2 798 662, 2 936 680 et 2 799 367 ; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 2 118 892 et 2 951 801 ; vers l'ouest, la ligne nord des lots 2 951 801, 2 118 892 et 2 355 500 ; vers l'ouest, partie de la ligne brisée qui limite au nord le lot 2 355 502 jusqu'au prolongement du dernier tronçon de la ligne brisée sud-ouest du lot 2 355 574 ; vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne brisée sud-ouest du lot 2 355 574, partie de la ligne nord-est du lot 2 355 620 jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Taschereau ; vers le sud, ledit prolongement puis la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 2 355 602 ; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis le côté nord-ouest de l'emprise de la rue King-Edward, limitant au nord-ouest les lots 2 355 602, 2 355 601 et 2 120 531 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Lambert ; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et de nouveau le nord-ouest, les limites de la Ville de Saint-Lambert jusqu'à une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance perpendiculaire de 45,72 mètres au nord-est de celle-ci ; enfin, vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent puis la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Arrondissement Saint-Hubert

Partant du sommet de l'angle est du lot 2 585 333 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Longueuil et de la Ville de Boucherville, de là, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, successivement, les limites de la Ville de Boucherville puis les limites de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot puis son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Chambly ; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle est du lot 89 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 89, 90 et une partie du lot 91 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 601 212 du cadastre du Québec ; dans une direction générale sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 198 situé sur la limite nord-est de la Ville de Brossard, cette dernière section, du lot 91 au lot 198, correspond à une partie de la limite nord-ouest de la Ville de Carignan ; du sommet de l'angle sud du lot 198 du cadastre de la

paroisse de Saint-Hubert, correspondant au sommet de l'angle est du lot 2 702 170 du cadastre du Québec, la limite nord-est de la Ville de Brossard jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 897 534 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 897 534, 1 896 004, 1 897 533 et 1 897 224; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 897 600, la ligne sud-ouest du lot 1 897 599 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 897 598 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 897 448; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 897 448, 1 897 550, 1 896 884, 1 896 867, 1 896 827, 1 896 770, 1 896 769, 1 896 767, 1 896 759, 1 896 758, 1 896 667, 1 896 666, 1 896 662, 1 897 580, 1 896 564, 1 896 562, 1 896 560, 1 896 557, 1 896 556, 1 896 441, 1 896 440, 1 896 439, 1 896 320 en rétrogradant à 1 896 317, 1 897 581, 1 885 992 en rétrogradant à 1 885 988, 1 885 979, 1 897 561, 1 895 977, 1 897 671, 1 897 670, 1 897 669, 1 894 846, 1 894 845, 1 894 844, 1 894 810, 1 894 808, 1 894 806, 1 894 804 et 1 894 762; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 894 762, 1 894 760, 1 894 759, 1 897 424, 1 894 758 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 894 757 jusqu'au prolongement dans le lot 1 897 629 de la ligne sud-est du lot 2 936 714; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-est des lots 2 936 714, 2 798 297, 2 798 295, 2 936 724, 2 798 291, 2 798 263, 2 936 733, 2 798 262, 2 798 260, 2 936 740, 2 798 208, 3 334 517 et le prolongement de cette dernière dans le lot 2 936 747 jusqu'à une ligne parallèle au côté nord-est de l'emprise du boulevard Taschereau et distante de 45,72 mètres; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle dans les lots 2 936 747, 2 936 748, une ligne brisée dans le lot 2 936 749 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du boulevard Taschereau sur la ligne sud-ouest du lot 2 796 297, le côté nord-est de ladite emprise jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 936 692; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 2 796 547 et 2 796 546; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 2 796 546, 2 796 545, 2 796 493, 2 796 492, 2 796 491, une ligne droite dans le lot 2 936 703 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 796 494, la ligne nord-est des lots 2 796 494, 2 796 436, 2 496 435, 2 796 391, 2 799 226, une ligne droite dans le lot 2 799 206 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 936 781; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 936 781 et 2 936 783; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 2 936 784, 2 936 785, 2 795 119, 2 936 786 et 2 795 070; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 2 795 070; généralement vers le nord, le côté est de l'emprise du boulevard Taschereau, correspondant à la ligne ouest du lot 2 361 941 prolongée à travers le lot 2 355 577 jusqu'à la ligne ouest du lot 2 118 503 puis la ligne ouest dudit lot; vers le nord, une ligne droite dans le lot 2 355 620 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 118 863; généralement vers le nord-ouest, successivement, une ligne droite dans le lot 2 355 620 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 422 685,

la ligne nord-est du lot 2 355 620 puis la ligne brisée sud-ouest du lot 2 355 574, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne sud du lot 2 422 673; vers l'est, partie de la ligne brisée qui limite au nord le lot 2 355 502 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 355 500, la ligne nord dudit lot et des lots 2 118 892 et 2 951 801; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 951 801 et 2 118 892 jusqu'au côté nord de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; vers l'est, le côté nord de ladite emprise qui limite au nord les lots 2 799 367, 2 936 680, 2 798 662, 2 936 681, une ligne droite dans le lot 2 936 678 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 799 369 puis la ligne sud de ce dernier lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 120 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; en référence à ce cadastre, dans le lot 120, une ligne suivant un rayon de 3 515,62 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 119; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud du lot 307; vers l'est, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne sud-est du lot 113; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est du lot 307 puis partie de la ligne sud-est du lot 113 jusqu'à un point situé à 4,26 mètres au sud-ouest du coin sud dudit lot 307; dans les lots 113 et 307, faisant un angle de 39° 53' 04" avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane du boulevard Julien-Lord; vers le nord-est, la ligne médiane du boulevard Julien-Lord puis la ligne médiane du boulevard Vauquelin jusqu'à la ligne nord-est du lot 111-97 puis son prolongement dans le lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 31,57 mètres; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane du boulevard des Capucines projeté entre les boulevards Vauquelin et Roberval, suivant successivement, dans les lots 11, 11-307 et 11-36, une ligne droite faisant un angle de 103° 05' 51" avec la ligne précédente sur une distance de 39,58 mètres, une ligne courbe sur une distance de 110,90 mètres suivant un rayon de 446,09 mètres puis une ligne droite sur une distance de 320,47 mètres jusqu'à la ligne qui sépare le lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du lot 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; toujours dans une direction générale nord-ouest, partie de la ligne qui sépare les lots 109 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil du lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 133,13 mètres, successivement dans les lots 108 et 107, une ligne courbe sur une distance de 143,88 mètres suivant un rayon de 318,51 mètres puis une ligne droite sur une distance de 107,46 mètres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Roberval; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la limite de la Ville de Boucherville; enfin, vers le sud-est, la limite de la Ville de Boucherville jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 septembre 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

45497

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2005, 8 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux des anciennes villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire et Sainte-Anne-de-Bellevue, de l'ancien Village de Senneville et de l'ancienne Ville de Westmount;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de

Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Montréal, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Montréal est désignée « municipalité centrale » et la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount sont désignés « municipalités reconstituées »; leurs territoires forment l'agglomération de Montréal ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.